

NATIONS UNIES

**ASSEMBLEE
GENERALE**



Distr.
GENERALE

A/CN.9/11
26 novembre 1968

FRANCAIS

ORIGINAL : ALLEMAND-ANGLAIS-
ESPAGNOL-FRANCAIS-
ITALIEN

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969

REPONSES ET ETUDES DES ETATS RELATIVES AUX CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1964

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. INTRODUCTION	3
II. TEXTE DES REPONSES ET ETUDES COMMUNIQUEES PAR LES ETATS	4
Afrique du Sud	4
Australie	4
Autriche	5
Belgique	14
Colombie	15
Corée	15
Danemark	16
France	16
Irlande	16
Israël	17
Italie	17
Jordanie	18
Laos	18
Luxembourg	18
Mexique	19
Norvège	20
Pays-Bas	29
République fédérale d'Allemagne	29
Saint-Marin	31
Singapour	31
Suède	31
Suisse	32

I. INTRODUCTION

Comme suite à une demande de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international^{1/}, le Secrétaire général, par une note verbale datée du **3 mai 1968**, a prié les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées de bien vouloir faire connaître s'il est ou non dans leurs intentions d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964 (c'est-à-dire à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels), ainsi que ce qui motive leur attitude. En outre, par une note verbale adressée aux Etats membres de la Commission, le Secrétaire général a prié ces Etats, à la demande de la Commission^{2/}, d'étudier si possible le problème en détail compte tenu de l'objectif de la Commission qui est de favoriser l'harmonisation et l'unification du droit de la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Dans ses communications, le Secrétaire général a indiqué aux Etats intéressés que la Commission désirait que les réponses et les études fussent transmises au Secrétaire général dans les six mois qui suivraient la réception desdites communications.

Le texte des réponses et des études reçues par le Secrétaire général à la date du 5 décembre **1968** est reproduit au chapitre II. Les réponses et les études qui seraient reçues après cette date feront l'objet d'additifs au présent document.

1/ Voir les documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, supplément N° **16**, p. 21, par. 14 A.

2/ Ibid., p. 21, par. 14 B.

II. TEXTE DES REPONSES ET ETUDES COMMUNIQUEES PAR LES ETATS

AFRIQUE DU SUD

[Original : anglais]

5 septembre 1968

Le Gouvernement sud-africain a étudié les dispositions des Conventions de La Haye et a demandé aux organisations intéressées de lui faire connaître leur position. Bien que les lois dont il s'agit puissent être bonnes à bien des égards, il semble que le domaine visé par les Conventions soit régi de façon raisonnablement satisfaisante par la législation ou la pratique commerciale en vigueur, et, pour ce qui est de l'Afrique du Sud, l'adoption de lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale desdits objets ne répond pas à l'heure actuelle à une nécessité véritable.

L'Afrique du Sud n'a donc pas l'intention, dans l'immédiat, d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964.

AUSTRALIE

[Original : anglais]

27 novembre 1968

"Le Gouvernement australien fait savoir que, pour le moment, son intention est d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels avec des réserves analogues à celles qui ont été formulées par le Royaume-Uni", sans qu'aucune décision définitive ait cependant été prise car il attend pour cela l'avis de certains organismes intéressés.

AUTRICHE

[Original : Note ~~anglais~~
Annexe ~~allemand~~]

5 août 1968

L'Autriche n'a pas, pour le moment, l'intention d'adhérer à la Convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Les considérations qui ont déterminé son attitude sont formulées dans le commentaire ci-après, émanant des autorités autrichiennes compétentes.

1

Observations générales

1) La valeur des deux conventions apparaît contestable dès le départ du fait des diverses réserves qu'il est permis d'y apporter en ce qui concerne leur domaine territorial d'application. Les articles III et IV des deux conventions permettent aux Etats contractants de restreindre l'application des lois uniformes soit aux transactions entre les personnes dont l'établissement ou la résidence habituelle se trouve sur le territoire d'Etats contractants différents, soit aux cas dans lesquels la Convention sur les conflits de lois de la Conférence de La Haye de droit international privé conduit à l'application du droit d'un Etat qui est devenu partie aux Conventions sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Ces deux réserves pouvant être invoquées simultanément, les effets des conventions, à supposer qu'elles entrent réellement en vigueur, risquent d'être totalement différents dans chacun des Etats contractants.

Néanmoins, la disposition qui contribue plus que toute autre à diminuer la valeur de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels est l'article V de la convention pertinente. Cette disposition permet à tout Etat de devenir partie à la convention sans avoir à introduire la moindre modification dans sa propre législation. L'article V, en vertu duquel la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels peut n'être déclarée applicable qu'aux contrats dont les parties ont choisi cette loi comme régissant le contrat, renvoie à l'article 4 de la loi uniforme. En conséquence, cet accord entre les

parties est sans objet puisqu'on considère que la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels modifie l'application des dispositions impératives d'un droit national qui aurait été applicable si les parties n'avaient pas conclu un tel accord,

Bien plus, la réserve prévue par l'article V, jointe à celle prévue par l'article III, produit également des effets indéniables. Un Etat qui devient partie à la Convention sous réserve des dispositions de l'article V doit, aux termes de la réserve prévue à l'article III, être considéré comme un Etat contractant, bien que la loi uniforme ne fasse en réalité aucunement partie de son système juridique.

2) L'article 17 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels dispose que la loi uniforme doit faire l'objet d'une interprétation intrinsèque et interdit l'application complémentaire du droit interne; cet article repose sur une idée originale mais son application pratique est difficile. En premier lieu, certaines questions telles que la prescription, qui présentent une grande importance pour les transactions qui résultent des contrats de vente, ne font l'objet d'aucune disposition dans la loi uniforme; or, il serait évidemment impossible de déterminer, par exemple, la durée des délais de prescription et la date à partir de laquelle ils commencent à courir en se fondant sur l'esprit de la loi uniforme. En second lieu, cette loi contient nécessairement de nombreux termes que l'on trouve également dans les législations nationales, sans leur donner une définition propre et il ne semble pas possible d'interpréter les termes en question indépendamment de l'interprétation donnée aux mêmes termes tels qu'ils sont employés dans les législations nationales.

3) La loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels est trop volumineuse et s'efforce d'établir une réglementation beaucoup trop détaillée, en partie à cause du principe posé par l'article 17 de cette loi. En outre, la présentation est mauvaise. Les juristes qui ont participé à l'élaboration de la loi uniforme et à sa traduction ont eux-mêmes des difficultés pour se trouver dans le texte une disposition donnée lorsqu'ils ont cessé, ne serait-ce que pour une brève période, de s'occuper de cette loi. Cette situation

est également susceptible de décourager l'étude de la loi uniforme dans les universités et de restreindre son application pratique, une fois qu'elle sera entrée en vigueur.

II

Dispositions défectueuses de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

1) Les deux versions originales de l'article 10 diffèrent en ce sens que la version anglaise ne mentionne pas que la personne dont il est question doit être une personne "de même qualité". La note qui se trouve au bas de la page 25 du commentaire de M. Tunc, et qui soutient que les deux versions ont néanmoins le même sens, n'est pas convaincante. Bien plus, cette exigence de "même qualité" ne peut être posée sérieusement. Outre le simple fait qu'il n'existe pas deux personnes qui soient véritablement "de même qualité", cette expression ne peut en aucune cas se référer aux caractéristiques physiques et - dans le vrai sens du terme - mentales, non plus qu'à la situation familiale ou financière, à l'âge, aux opinions politiques, etc., de l'intéressé,

2) Les termes "bref délai" sont définis à l'article 11; ils sont cependant moins utilisés dans les articles suivants que les termes "dans un délai raisonnable", dont aucune définition n'est donnée.

3) L'article 15 n'a pas sa place dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Une disposition de ce genre est prévue, à juste titre, dans l'article 3 de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente. Il est implicitement admis dans de nombreuses législations, notamment celle de l'Autriche, non seulement qu'aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente, mais aussi que tout élément juridique qui s'y rattache peut être prouvé par tout moyen, notamment par témoins.

Il existe cependant une difficulté sur laquelle la délégation autrichienne à la Conférence de La Haye de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a appelé l'attention sans résultat : de nombreuses législations prescrivent des formes spéciales pour les transactions juridiques auxquelles sont

parties des personnes qui, par suite d'une infirmité physique ou de faiblesse mentale, ne peuvent exprimer leurs intentions, Il en est de même pour les transactions auxquelles sont parties des personnes unies par un lien de parenté étroit (époux). L'article 15 (et également l'article 3 de la loi uniforme sur la formation des contrats) semble interdire de telles exigences de forme en ce qui concerne le domaine d'application des lois uniformes, M. Tunc ne mentionne pas ce problème à la page 41 de son commentaire.

4) Le paragraphe 2 de l'article 19 est en contradiction avec certaines dispositions qui figurent dans diverses conventions sur les contrats de transport de marchandises (CIM et CMR) et qui ont trait au droit de disposition de l'expéditeur pendant le transit. M. Tunc ne fait pas mention du problème dans son commentaire (p. 45 à 47). On a fait valoir, à la Conférence de La Haye de 1964 que, bien qu'aux termes des conventions susmentionnées, l'expéditeur conserve son droit de disposition, il y a cependant lieu de considérer que la remise des biens au transporteur vaut délivrance; si l'expéditeur (ou le vendeur) exerce ultérieurement son droit de disposition, cet acte constitue une rupture de contrat, Cette explication n'est pas satisfaisante; la contradiction qui existe entre les termes des conventions susmentionnées et ceux de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels peut avoir des effets pratiques indésirables.

5) La première phrase du paragraphe 2 de l'article 49 porte sur la résolution du contrat par voie d'exception pour cause de non-conformité de la chose; cette exception est irrecevable, puisqu'elle ne figure pas parmi celles qui sont prévues dans la deuxième phrase; l'acheteur peut donc se trouver dans l'obligation d'introduire une action en annulation de contrat, même s'il n'a pas payé le prix d'achat de la chose; tel ne manquera pas d'être l'effet de l'interprétation de la disposition en question, d'autant plus qu'il existe ailleurs (dans les législations nationales) des cas d'extinction automatique non seulement des exceptions qui introduisent des demandes reconventionnelles mais aussi de celles qui s'appuient sur la nullité de la transaction litigieuse.

6) La première disposition subsidiaire de l'article 52, qui figure au paragraphe 1 de cet article, ne fait aucune distinction entre le cas où un tiers possède réellement un droit et celui où il fait valoir une prétention. Il en résulte nécessairement que l'acheteur peut se prévaloir des garanties énoncées dans l'article, même lorsqu'un tiers revendique un droit inexistant. Il est évident que cela va trop loin, N'importe qui peut invoquer des prétentions non fondées sans que le vendeur puisse être tenu responsable de cette situation et cela, sans limite de temps. Si un tiers, par exemple, essayait de faire valoir, après des années, que les biens lui appartiennent depuis une date antérieure au contrat de vente, le vendeur devrait s'engager à libérer les biens de cette prétention ou à délivrer d'autres biens. Au cas où il ne pourrait agir ainsi, l'acheteur pourrait dénoncer le contrat, au cas où l'affaire serait tranchée en faveur de l'acheteur mais où les frais encourus par ce dernier ne seraient pas recouvrables, le vendeur serait parfois tenu de Les lui rembourser.

7) Les articles 54 et 55 se contredisent. Alors que l'article 55 prévoit des sanctions pour toutes les contraventions au contrat autres que celles résultant de l'inexécution d'une des obligations du vendeur prévues aux articles 20 à 53, l'article 54 distingue parmi elles deux obligations qui ne font, du reste, l'objet d'aucune disposition spéciale.

8) L'article 57 constitue, de même que d'autres dispositions, une tentative pour introduire la notion du contenu et de l'effet juridiquement obligatoires d'une déclaration, notion qui a une importance considérable en Autriche et ailleurs, et qui est très usitée en Afrique du Sud. Selon le système autrichien, le contenu juridiquement obligatoire d'une déclaration dépend du sens que lui attache celui à qui elle est adressée, compte tenu de tous les aspects connus du comportement de l'auteur et conformément à la pratique commerciale courante. L'exemple de l'achat sur catalogue fourni par M. Tunc dans son commentaire (p. 69) obéit à une même idée : toute personne achetant quelque chose à une autre qui publie et distribue des catalogues où les prix sont indiqués propose un contrat au prix du catalogue; si l'acheteur a, par inadvertance, consulté un vieux catalogue contenant des indications de prix périmées, il doit être tenu pour responsable.

Toutefois, la teneur de la disposition va encore plus loin; selon elle, le prix habituellement pratiqué par le vendeur s'applique même lorsqu'il était inconnu de l'acheteur et que les circonstances ne permettent pas de présumer qu'il le connaissait, ou même - ce qui est plus grave - si le prix de la chose est beaucoup plus élevé que celui habituellement demandé pour des choses de même nature.

Enfin, cette disposition laisse dans l'ombre un cas extrêmement courant dans les affaires et qui est donc important, à savoir le cas de la vente où aucun prix n'a été convenu, soit expressément soit, par référence au barème de prix du vendeur, tacitement. Dans ce cas, il est admis (du moins entre commerçants) qu'un prix convenable a été accepté, qui est normalement le prix habituellement pratiqué pour la vente de biens analogues au lieu considéré. Selon la règle posée par la loi uniforme, il ne pourrait pas y avoir, dans ce cas, entrée en vigueur d'un contrat de vente effectif (remarque faite également par M. Tunc, p. 69 à 71), conséquence inadmissible au regard de la pratique commerciale courante.

9) En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 70, on ne comprend pas pourquoi le vendeur ne peut déclarer la résolution du contrat que s'il le fait dans un "bref délai" (voir article 11); il serait avantageux pour l'acheteur que pour ce faire un certain laps de temps soit prévu ou autorisé; son intérêt à voir sa situation juridique réglée rapidement pourrait être protégé par une disposition analogue au paragraphe 2 de l'article 26.

10) Le paragraphe 2 de l'article 73 interdit la "remise" de la chose à l'acheteur et régit par la même occasion les obligations du transporteur. Ce faisant, il contredit les règles de droit interne et de droit international relatives au transport de marchandises et déborde donc la réglementation des contrats de vente. En outre, la présente disposition impose parfois au transporteur la tâche difficile de décider si l'interdiction tardive de remettre la chose à l'acheteur est justifiée; s'il prend alors une décision erronée, la partie lésée sera en droit d'exiger de lui des dommages et intérêts; le dépôt d'une caution sera quelquefois impossible et ne constituera pas toujours une solution pratique et équitable du problème.

11) L'article 74 souligne que l'impossibilité d'exécuter le contrat ne permet pas la résolution de celui-ci dans son ensemble, mais seulement celle de l'obligation

dont l'exécution est devenue impossible. La partie créditrice de cette obligation, qui est tenue par une obligation réciproque, peut déclarer la résolution du contrat pour inexécution des prestations convenues, La partie créditrice peut cependant se trouver lésée à la suite de cette résolution; en outre, dans de nombreux cas, cette résolution n'est possible que si elle agit, aux termes de l'article 11, dans un "bref délai"; si, pour une raison quelconque, elle ne peut agir dans un "bref délai", elle doit s'acquitter de son obligation sans avoir droit à une prestation réciproque.

12) L'article 84 pose que le montant des dommages et intérêts est calculé en fonction du prix courant de la chose au jour de la résolution du contrat (par déclaration ou de plein droit), ce qui autorise la spéculation de la part de la partie 'qui résout le contrat par déclaration.

Parfois même, la partie intéressée décidera de déclarer ou de ne pas déclarer la résolution du contrat à une date donnée en fonction du prix de la chose à cette date. Il conviendrait donc que le moment retenu soit le jour où la chose a été délivrée ou aurait dû l'être.

13) Le paragraphe 1de l'article 98 peut également avoir des conséquences injustes : lorsque la remise de la chose est retardée parce que l'acheteur, à la suite de circonstances le concernant mais sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'exécute pas certaines obligations accessoires, l'article 74 pose qu'il n'a contrevenu à ces obligations accessoires puisqu'il en était déchargé. Le vendeur continue ainsi à supporter seul les risques, bien que l'inexécution soit imputable au seul acheteur.

III

Dispositions défectueuses de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente

1) L'article 2 pose le principe que les dispositions de la loi uniforme n'ont pas force obligatoire et ne sont par conséquent applicables qu'à défaut d'autres règles résultant des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages. La nature de la

règle posée dans certaines dispositions de la loi uniforme enlève parfois leur raison d'être à ces exceptions; dans de nombreux cas, elles sont tout à fait inconcevables (voir art. 13).

L'article 2 s'efforce (de la même manière, semble-t-il, que l'article 57 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels) de donner une forme juridique à une théorie à valeur explicative. On cherche ainsi à établir la validité non seulement des stipulations expresses du contrat mais aussi des intentions légitimes des parties, telles qu'elles auront pu être dégagées de leurs autres déclarations. Toutefois, l'acceptation tacite de certaines limites devrait être une des règles fondamentales de l'autonomie de la volonté : seules les intentions partagées des deux parties doivent avoir des effets juridiques et la résolution unilatérale du contrat est par principe dépourvue d'effets juridiques. En ce sens, les termes de la disposition sont maladroits; le paragraphe 2 pose expressément, dans un cas particulier, la nullité de la résolution du contrat; on pourrait en déduire a contrario que les clauses de l'offre ou de la réponse auxquelles se réfère le paragraphe 1 sont valides même lorsqu'elles ont été arrêtées de façon unilatérale.

2) Les observations relatives à l'article 3 ont été présentées, ci-dessus, au paragraphe 3 de la partie II.

3) La règle portée à l'article 4, selon laquelle l'offre doit être suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, est trop vague et équivaut presque à une définition *per idem*. Les éléments fondamentaux du futur contrat qui doivent nécessairement figurer dans l'offre pour que celle-ci soit considérée comme telle devraient être clairement indiqués.

4) L'utilisation de termes tels que "bonne foi" et "loyauté commerciale" ne peut que soulever des difficultés d'interprétation.

5) La règle posée au paragraphe 2 de l'article 7, selon laquelle une réponse à une offre constitue une acceptation lorsqu'elle n'altère pas substantiellement les termes de l'offre, sera la source de litiges et de difficultés d'interprétation concernant l'importance relative des modifications apportées à l'offre.

6) Le reproche le plus grave que l'on puisse faire à la loi uniforme sur la formation des contrats de vente a trait à la suppression de l'article 12 de l'ancien projet. La loi uniforme ne pose aucune règle relative aux problèmes les plus importants dans le domaine de la formation des contrats : la date et le lieu d'entrée en vigueur du contrat. La loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ne contient pas non plus de dispositions relatives à ces questions. La loi uniforme sur la formation des contrats s'applique aux transactions antérieures à l'entrée en vigueur du contrat tandis que la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels règle les effets de la formation du contrat. Il existe entre les deux instruments une lacune, qui devra être comblée par le droit interne. Puisqu'il est question de contrats internationaux de vente, il faudra avoir recours, pour déterminer la date applicable (et donc le lieu de formation du contrat), aux règles du droit international privé et, très souvent, aux législations étrangères.

7) Le paragraphe 1 de l'article 13 contient une définition des "usages". Outre que l'exactitude de cette définition est discutable, il n'est pas judicieux de définir aux fins d'une loi uniforme unique un terme qui revêt une grande importance dans des contextes très divers.

BELGIQUE"

[Original : français]

31 octobre 1968

Il entre dans les intentions du Gouvernement belge de ratifier les Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la formation des contrats de vente.

Les considérations suivantes ont déterminé l'attitude du gouvernement :

- 1) Le désir de mettre fin aux incertitudes que comporte l'application des règles du droit international privé;
- 2) L'insuffisance des lois nationales sur la vente qui ne sont généralement élaborées que pour régler les ventes internes;
- 3) L'équilibre entre les droits du vendeur et ceux de l'acheteur auquel s'efforce d'atteindre la loi uniforme;
- 4) Le résultat favorable de l'enquête qui a été menée auprès des milieux belges intéressés;
- 5) Les consultations entreprises avec les autres Etats membres du Benelux et des Communautés européennes et qui se sont également révélées favorables à la ratification des Conventions de 1964;
- 6) Les difficultés qui ont dû être surmontées pour aboutir à l'élaboration de ces conventions et qui ne manqueraient pas de se représenter au cas où ces conventions seraient remises en discussion,

La procédure tendant à la ratification de ces conventions a été entamée.

Le projet de loi portant approbation des conventions a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et sera déposé dans un proche avenir au Parlement.

La Belgique ayant ratifié la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, le Gouvernement belge se considère tenu de faire la déclaration prévue à l'article IV des Conventions du 1er juillet 1964.

* Membre de la Commission.

D'autre part, en raison de l'intérêt que présente la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale, et compte tenu des délais qu'implique l'approbation parlementaire de ces conventions, le Gouvernement belge envisage de ratifier d'ici peu cette convention en faisant usage de la réserve prévue à l'article V.

Cette procédure permettrait à la Belgique de ratifier la Convention avant que celle-ci n'ait été approuvée par le Parlement, étant entendu que la réserve serait retirée dès que l'approbation parlementaire aurait été acquise.

COLOMBIE"

[Original : espagnol]
30 octobre 1968

Il est dans les intentions de la Colombie d'adhérer aux trois Conventions sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui ont été approuvées par les Conférences de La Haye de 1955 et de 1964, conformément à la recommandation du Comité juridique interaméricain selon laquelle l'adoption d'un instrument régional en la matière ne se justifie pas, ces conventions répondant de façon satisfaisante aux besoins des pays américains.

COREE

[Original : anglais]
3 novembre 1968

Les Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels) font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement de la République de Corée.

* Membre de la Commission.

DANEMARK

/Original : anglais/

20 novembre 1968

Le Gouvernement danois poursuit l'examen de la question, notamment avec des juristes d'autres pays nordiques.

FRANCE

/Original : français/

19 novembre 1968

Le Gouvernement français, considérant que ces conventions ouvertes à tous les Etats constituent des instruments appropriés pour parvenir à l'harmonisation et à l'unification du droit de la vente internationale, a décidé de les ratifier. Il a entamé à cette fin la procédure d'autorisation parlementaire exigée par la Constitution.

IRLANDE

/Original : anglais/

30 octobre 1968

Le Gouvernement irlandais n'a pas encore achevé l'examen des Conventions de La Haye de 1964 portant lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels; en conséquence, il n'est pas encore en mesure de faire connaître sa position au sujet de ces conventions,

ISRAEL

[Original : anglais]

19 novembre 1968

Le Ministère israélien de la justice rédige actuellement un mémorandum à l'intention du gouvernement pour lui recommander de ratifier sans réserve la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui a été signée par Israël en 1964.

Pour ce qui est de la ratification de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, qui a été signée par Israël en 1964, le Ministère israélien de la justice étudie la question avec l'espoir d'y donner une suite favorable. Il est actuellement difficile de prendre aucune décision sur le fond car un comité consultatif public, présidé par le professeur Guido Tedeschi de l'université hébraïque de Jérusalem, examine un projet de loi générale sur les contrats, dans laquelle le chapitre relatif à la formation est nécessairement très important. On espère que, dès que le Comité aura présenté ses recommandations, il sera possible de reprendre, sans trop de retard, la question de la ratification de la Convention par Israël.

ITALIE

[Original : français]

29 novembre 1968

Quant aux Conventions de La Haye de 1964 sur la loi uniforme, elles ont été signées par l'Italie le 18 décembre 1964 et le mécanisme de ratification est actuellement en cours. Ces conventions soulèvent toutefois quelques problèmes du fait que certaines des règles y contenues ne s'harmonisaient pas aisément avec les principes du système juridique italien. L'Italie - qui appuie tout effort visant à favoriser le processus d'unification du droit (ce qui est prouvé aussi par l'appui qu'elle a donné à la création et au développement de UNIDROIT) - a l'intention d'examiner avec faveur la possibilité de parvenir à la ratification de ces

conventions, ce qui demandera sans aucun doute l'adoption de mesures législatives internes adéquates. Le Gouvernement italien est en effet pleinement conscient du fait que le problème de l'unification du droit commercial est considéré par les Nations Unies un élément essentiel pour le progrès du droit commercial international.

JORDANIE

[Original : anglais]
11 septembre 1968

Le Gouvernement jordanien n'a pas pour le moment l'intention de ratifier la Convention de 1964 relative à la vente internationale des objets mobiliers corporels.

LAOS

[Original : français]
21 novembre 1968

Le Laos n'envisage pas d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels).

LUXEMBOURG

[Original : français]
9 juillet 1968

Le Luxembourg, en effet, a entamé la procédure d'approbation parlementaire des Conventions de La Haye du 1er juillet 1964, portant lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
4 décembre 1968

Le Représentant permanent informe le Secrétaire général que son gouvernement est disposé en principe à ratifier la Convention de La Haye de 1955 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et les Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

NORVEGE*

/Original : anglais/
5 novembre 1968

1. Introduction

Le Gouvernement norvégien se réfère à la note LE 130 (11-4-2) du 3 mai 1968 concernant le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) relatif à l'harmonisation et à l'unification de la loi sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Dans sa note, le Secrétaire général demande au Gouvernement norvégien s'il est ou non dans ses intentions d'adhérer à la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et à la Convention de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, et ce qui motive son attitude. Le Gouvernement norvégien est également invité à procéder à une étude approfondie du sujet.

En ce qui concerne la question de l'adhésion de la Norvège aux Conventions de La Haye de 1964 relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels, il convient de mentionner qu'une commission gouvernementale chargée de la revision des lois norvégiennes sur la vente a entrepris cette tâche de revision avec le concours de commissions semblables créées dans les autres pays nordiques (Danemark, Finlande et Suède). Les commissions ont été également chargées d'examiner si les Etats scandinaves peuvent et doivent adhérer aux Conventions relatives à la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le Gouvernement norvégien ne sera pas en mesure de prendre une position définitive sur cette question tant que les commissions ne lui auront pas communiqué leurs recommandations et il n'est pas possible, à présent, de préciser la date à laquelle elles le feront. L'attitude définitive de la Norvège sera sans doute influencée, dans une large mesure, par la position adoptée par les Etats qui sont ses partenaires commerciaux les plus importants.

La Norvège considère favorablement les efforts entrepris pour harmoniser le droit commercial et désire vivement participer à cette tâche. L'unification du

* Membre de la Commission.

droit de la vente internationale est particulièrement souhaitable. Les Conventions de La Haye de 1964 représentent à maints égards une précieuse contribution en ce domaine. Naturellement, les règles seront fréquemment le résultat d'un compromis, et le Gouvernement norvégien pour sa part serait disposé, en cas d'adhésion éventuelle, à renoncer à tels ou tels particularismes nationaux de sa législation.

Il convient toutefois de noter que les dispositions de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ont déjà suscité quantité de critiques de la part des Etats nordiques. Certaines des objections principales formulées à l'encontre de cette Convention seront examinées ci-après (voir le point II ci-dessous).

En ce qui concerne la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, il convient de mentionner un cas particulier où son application peut aboutir à des résultats regrettables : les pouvoirs publics norvégiens étudient actuellement la promulgation de certaines dispositions qui accorderaient à l'acheteur, dans certains cas, un délai de réflexion durant lequel il aurait le droit d'annuler le contrat de vente. Les cas envisagés sont ceux où le contrat a été signé pendant la visite que le vendeur, de sa propre initiative, a effectuée chez l'acheteur ou sur le lieu de travail de ce dernier. Il est possible qu'en pareil cas, on accorde à l'acheteur le droit d'annuler le contrat dans un certain délai relativement bref, par exemple dans les huit jours qui suivent la signature du contrat. Une commission juridique spéciale instituée par le gouvernement étudie actuellement l'opportunité de dispositions en ce sens. Toutefois, il paraît douteux que le droit d'annuler le contrat de vente puisse être compatible avec les dispositions de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente et cela en raison de la solution retenue pour déterminer le moment à partir duquel les parties contractantes sont liées par l'offre et son acceptation. A ce sujet, il convient de noter que la question de savoir s'il convient ou non d'adopter des dispositions accordant aux acheteurs un délai de réflexion retient tout particulièrement l'attention dans le cas des ventes de livres lorsque le vendeur est un éditeur étranger. Des cas de ce genre peuvent, en certaines circonstances, relever des dispositions de la loi uniforme sur la formation des contrats de vente.

II. Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels

Il ne fait aucun doute qu'en tant qu'instrument destiné à unifier le droit de la vente internationale la Loi uniforme a de grands mérites. Elle prévoit un système cohérent de règles dans les domaines les plus importants du droit de la vente et elle cherche, d'une manière juste et raisonnable, à établir un équilibre entre les droits et les devoirs du vendeur et ceux de l'acheteur. Dans une large mesure la loi uniforme propose, à de difficiles conflits d'intérêts, des solutions bonnes et acceptables. D'une manière générale, les règles qu'elle énonce ont été élaborées avec beaucoup d'ingéniosité, encore que certaines dispositions donnent l'impression d'une rédaction un peu hâtive,

Comme on l'a dit précédemment, l'attitude des pays nordiques est assez critique à l'égard de plusieurs des dispositions de la Convention proprement dite, ainsi qu'à l'égard de la loi uniforme sous sa forme actuelle. Afin de donner quelque idée des manières de voir les plus couramment admises, on indiquera ci-après certaines des principales objections. Il faut pourtant souligner que ces observations ont une valeur purement indicative et un caractère provisoire, et ne doivent pas être considérées comme une prise de position définitive. Le Gouvernement norvégien se réserve donc le droit de définir davantage sa position ultérieurement, si les travaux de l'UNIDROIT ou de la CNUDCI l'exigent.

Dès l'abord, il convient de faire état d'une considération importante : l'adoption d'une loi uniforme ne devrait pas augmenter, mais plutôt réduire, la complexité présente du droit de la vente. Cet aspect du problème doit être pris en considération sur le plan international aussi bien que sur le plan national,

Article 1 de la Convention

Au paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention, il est dit que la loi uniforme, en texte authentique ou en traduction, devrait être reprise littéralement dans la législation nationale, ce qui exclut la possibilité d'une adaptation de caractère rédactionnel ou structurel. Il serait cependant préférable de permettre à chaque Etat d'incorporer les dispositions de la loi uniforme à sa propre

législation Selon ce qui lui convient le mieux, compte tenu de son système juridique et de ses traditions en matière de rédaction des lois, sans être tenu de reproduire ni la structure particulière, et dans une certaine mesure étrange ou inhabituelle, de la loi uniforme ni le libellé de ses différents articles. A l'occasion de la transformation de la loi uniforme en loi interne, il pourrait être intéressant d'en étendre le domaine d'application, notamment grâce à une définition moins limitative que celle qui est donnée à l'article 1. Il serait, en particulier, dommage que l'article I puisse être considéré comme un obstacle à une codification interne de l'ensemble du droit de la vente sous forme de loi unique, englobant à la fois les dispositions qui sont communes aux ventes internationales et aux ventes internes et celles qui, partiellement, ou totalement, sont propres aux unes ou aux autres. La duplication forcée des codes nationaux en matière de ventes serait regrettable et difficilement acceptable,

Articles III et IV de la Convention et article 2 de la loi uniforme

L'article 2 de la loi uniforme stipule que les dispositions de la loi s'appliquent indépendamment de ce à quoi conduirait l'application des règles du droit internationalement privé, Les pouvoirs publics norvégiens tiennent pour regrettable que l'on ait cherché à étendre le domaine d'application de la loi de manière qu'elle régit certains cas qui n'ont que peu ou pas de rapport avec l'Etat du for. Il est vrai que l'article III de la Convention permet de déroger au principe énoncé à l'article 2 de la loi. Au surplus, les Etats qui ont adhéré à la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (au nombre desquels se trouvent les Etats nordiques) vont se trouver obligés de faire la réserve prévue par l'article IV. Toutefois, si des réserves sont formulées en vertu de l'un des articles précités ou de ces deux articles, ce que plusieurs Etats préféreront sans doute faire, il en résultera des problèmes complexes et douteux de conflits de lois, problèmes dont la portée ne peut être totalement appréciée à l'heure actuelle, mais qui naîtront du système établi par la Convention. La forme absolue qui est donnée au principe énoncé à l'article 2 est donc regrettable mais, en revanche, les

modifications apportées à ce principe absolu engendreront précisément cette confusion que la disposition de l'article 2 tend à prévenir. C'est pourquoi l'article 2 de la loi uniforme devrait être supprimé ou éventuellement modifié, de manière que l'application de la loi uniforme soit subordonnée aux règles du droit international privé de l'Etat du for.

Une autre solution serait de modifier l'article IV de telle manière qu'il permette à un Etat contractant d'adhérer également dans l'avenir à des conventions relatives aux conflits de lois dans le domaine du droit de la vente.

III. La loi uniforme

Article 1

Les Etats contractants devraient pouvoir appliquer une définition moins restrictive et moins complexe dans leur législation interne ou, en d'autres termes, devraient pouvoir élargir la portée de la loi uniforme. La question se rapporte au principe de l'introduction textuelle de la loi posé par l'article 1 de la Convention.

A lire l'alinéa a) du paragraphe 1, on comprend mal s'il faut ou non que le contrat de vente, pour entrer dans le champ d'application de la loi, contienne une clause ou une indication selon laquelle la chose doit être envoyée dans un autre pays, ou s'il suffit que le vendeur comprenne que la chose doit être envoyée hors du pays. Il faudrait voir comment l'on peut déterminer le sens exact du paragraphe 1. L'incertitude actuelle est d'importance, notamment quand il s'agit de savoir si une vente f.o.b., ou une vente à l'usine, relève de la loi.

Article 2

Cette disposition devrait être supprimée : voir les observations qui précèdent, relatives aux articles III et IV de la Convention.

Articles 5 et 8

Le paragraphe 2 de l'article 5 semble inviter à une interprétation *a contrario*, selon laquelle seules les règles impératives du droit interne expressément

mentionnées dans ce paragraphe ne seraient pas affectées par les dispositions de la loi uniforme. Ce paragraphe paraît superflu, compte tenu des dispositions de l'article 8 qui précisent que la loi uniforme ne régit pas la validité du contrat ni des clauses qu'il renferme. (Voir les commentaires figurant à la page 30 du volume II des Actes de la Conférence de La Haye, où il est dit que la loi "n'affecte nullement les règles impératives du droit interne".) Qui plus est, il est réellement ambigu parce qu'il se prête à une interprétation a contrario. Afin d'éviter les malentendus sur ce point, il conviendrait de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5. Si besoin était, quelques précisions pourraient être apportées à l'article 8, concernant la question qui fait actuellement l'objet du paragraphe 2 de l'article 5.

Article 17

Cet article est malencontreux car il se borne à renvoyer aux principes généraux dont s'inspire la loi uniforme. Cela étant, il paraît douteux qu'il soit permis de s'appuyer sur d'autres principes lorsque les "principes généraux" dont "s'inspire" la loi uniforme ne fournissent pas de directives suffisantes. Le problème est aggravé par le fait que l'article 1 de la Convention oblige à une incorporation littérale de l'article 17 dans la législation nationale, sans disposition complémentaire. Il serait préférable de supprimer cet article; à tout le moins le libellé devrait en être modifié de manière à faire disparaître la limitation susmentionnée,

Dénonciation, en cas de retard dans la délivrance de la chose

L'article 39 énonce en matière de dénonciation des règles strictes applicables à toutes les sanctions concernant le défaut de conformité. Pour ce qui est du retard dans la délivrance de la chose, des règles particulières figurent à l'article 26, concernant les demandes d'exécution ou de résolution du contrat, mais il n'y figure pas de règles relatives aux demandes de dommages-intérêts. On peut considérer qu'il y a là une lacune dans la loi. L'acheteur devrait aussi être tenu de faire connaître s'il va demander des dommages-intérêts pour cause de retard dans la délivrance de la chose. Toutefois, cette obligation ne devrait apparaître qu'après délivrance de la chose. Une règle semblable devrait exister dans le cas où la chose a été livrée à un autre lieu que le lieu fixé.

Article 38

En vertu du paragraphe 3 de cet article, l'obligation de l'acheteur d'examiner la chose peut être différée à la condition expresse qu'il y ait réexpédition sans transbordement. Il paraît douteux que cette condition puisse constituer un critère pertinent, par exemple en cas de transport en containers. Le report de l'obligation de l'acheteur d'examiner la chose ne devrait-il pas plutôt dépendre du fait qu'un examen avant réexpédition serait de nature à causer des dérangements déraisonnables ou disproportionnés, même en cas de transbordement. L'insertion de l'article serait probablement mieux respectée si une modification en ce sens était apportée,

Article 42

Le droit reconnu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de demander la remise en état (réparation des défauts) devrait être subordonné à la condition que cela n'entraîne pas pour le vendeur des frais ou des dérangements déraisonnables.

L'acheteur ne devrait avoir le droit, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1, de demander la délivrance de nouvelles choses que si le défaut (défaut de conformité) a un caractère essentiel (équivalant à une contravention essentielle du contrat).

En outre, il devrait être prévu que les droits reconnus par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 doivent être exercés dans un délai raisonnable à compter du jour de la dénonciation faite par l'acheteur, conformément à l'article 39.

Article 44

Les dispositions du paragraphe 2 semblent aller trop loin, puisqu'elles accordent à l'acheteur le droit de déclarer la résolution du contrat même si le défaut est tout à fait mineur. Il y aurait donc lieu d'envisager la possibilité de restreindre l'application de ces dispositions aux cas dans lesquels les conditions posées par l'article 42, avec les modifications proposées ci-dessus, sont remplies.

Article 49

L'interprétation correcte de cet article est probablement que le délai d'un an prévu au paragraphe 1 ne peut être interrompu que par une action en justice. Cependant, cela ne ressort pas clairement du libellé du paragraphe,

Ce délai d'un an paraît trop court. Les parties devraient disposer d'assez de temps pour négocier et la loi ne devrait pas forcer l'acheteur à se pourvoir en justice dans un délai d'un an pour conserver les droits que la loi lui reconnaît. Il y aurait lieu, à ce propos, de tenir compte du fait que les préliminaires d'une action devant les tribunaux d'un Etat étranger peuvent prendre beaucoup de temps. Le délai devrait donc être porté à deux ou trois ans, ou alors on pourrait abandonner la nécessité d'une action en justice et ne faire dépendre l'exercice du droit de l'acheteur que de la condition d'une réclamation adressée au vendeur dans les délais impartis. En ce cas, le délai d'un an pourrait être maintenu. Cette disposition relative au délai imparti pour se prévaloir d'un défaut de conformité serait éventuellement complétée, à titre subsidiaire, par les règles ordinaires de la prescription en matière de vente.

Article 62

Il devrait être incorporé à cet article une disposition qui attribuerait à l'acheteur un droit d'interpellation et qui correspondrait à la disposition dont bénéficie l'acheteur au paragraphe 2 de l'article 26. En outre, le vendeur devrait être tenu de faire connaître sa décision à l'acheteur si, le paiement étant effectué après la date déterminée, le vendeur désire néanmoins déclarer la résolution du contrat (voir les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 relatives au défaut de délivrance de la chose à la date déterminée).

Aux termes du paragraphe 1, le contrat de vente est résolu de plein droit si le vendeur, dans un délai raisonnable, ne fait pas connaître à l'acheteur s'il désire déclarer la résolution du contrat ou s'il désire exiger de l'acheteur le paiement du prix. On suppose que cette règle ne devrait s'appliquer qu'aux cas de défaut de délivrance de la chose. Dans les cas où la délivrance de la chose a eu lieu, il suffirait que le vendeur ait le droit de déclarer la résolution du contrat.

Aux termes du paragraphe 2, la déclaration de résolution doit être faite dans un bref délai. Cela n'est pas considéré comme une règle générale dûment fondée et applicable à tous les cas. Dans le cas où la délivrance n'a pas eu lieu, la disposition devrait être modifiée de façon que le droit de déclarer la résolution du contrat soit sauvegardé tant que dure le délai. Ce n'est que lorsque le paiement est effectué après expiration du délai supplémentaire, ou lorsque la chose a déjà été livrée, qu'il paraît justifié d'exiger du vendeur qu'il agisse dans un bref délai.

Article 74

En vertu de cet article, la partie qui désire être dégagée de ses responsabilités en cas d'inexécution devrait être tenue de notifier l'empêchement à l'autre partie, faute de quoi elle serait tenue de payer des dommages-intérêts en réparation de la perte subie par l'autre partie du fait que celle-ci n'a pas reçu la notification en temps opportun.

PAYS-BAS

Original : anglais

29 novembre 1968

Par message royal en date du 23 septembre 1968, des projets de loi relatifs à l'approbation et à l'exécution des Conventions du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels ont été présentés au Parlement. Dans ces projets de loi, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas proposé de faire les déclarations visées aux articles III, IV et V de la première de ces conventions, ni les déclarations visées aux articles III et IV de la seconde.

Etant donné que l'élaboration des Conventions de 1964 a été menée à 'bonne fin, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas l'intention de ratifier la Convention de La Haye de 1955 relative à la loi applicable à la vente internationale des objets mobiliers corporels. De l'avis de ce gouvernement, l'uniformisation des divers systèmes juridiques peut être réalisée d'une manière plus complète par l'application de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que par l'application de règles en matière de conflits de lois.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Original : anglais

27 novembre 1968

"Le Gouvernement fédéral a l'intention de proposer aux organes parlementaires allemands que les deux Conventions conclues à la Conférence de La Haye d'avril 1964, à savoir :

a) La Convention du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et

b) La Convention du 1er juillet 1964 portant Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels soient ratifiées, si possible au cours de la présente législature du Bundestag allemand, qui expire à l'automne de 1969.

En formulant cette proposition, le Gouvernement fédéral est animé par la conviction que ces conventions, fruit de longues années de travail, sont un excellent moyen d'assurer une solution uniforme aux problèmes juridiques très importants que pose la vente des objets mobiliers corporels dans les transactions internationales. Bien que les solutions offertes dans ces conventions ne soient pas, à de nombreux égards, conformes aux dispositions de la législation allemande, le Gouvernement fédéral estime cependant qu'elles concilient de façon adéquate les intérêts des parties aux contrats de vente et compte tenu de leur objectif d'uniformisation - qu'elles peuvent donc être considérées comme constituant un règlement d'ensemble satisfaisant. Le Gouvernement fédéral estime que ce qui est plus important que certaines objections que l'on peut formuler à l'encontre de dispositions particulières et qui ne peuvent jamais être complètement évitées lorsqu'il s'agit d'accords internationaux, c'est le progrès considérable que représente l'uniformisation du droit de la vente à laquelle aboutissent ces deux conventions et qui supprime, dans une large mesure, les obstacles au commerce international qui résultent fréquemment à l'heure actuelle des différences entre les législations nationales en matière de vente et de l'incertitude quant à la loi nationale applicable à un contrat de vente internationale.

L'avantage de ces conventions sera d'autant plus grand que le nombre des Etats parties sera plus élevé. Le Gouvernement fédéral compte que tous les Etats membres de la Communauté économique européenne accepteront lesdites conventions dans un proche avenir. Il souhaiterait que le plus grand nombre possible d'Etats européens et non-européens y adhèrent. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international contribuerait notablement à cet objectif si elle décidait de recommander aux Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées d'accepter les conventions en question. Au cas où leur teneur soulèverait à cet égard des difficultés, le Gouvernement fédéral serait prêt à aider à tout moment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à chercher les moyens de les résoudre."

SAINT-MARIN

Original : italien

5 novembre 1968

Saint-Marin a signé le 24 août 1964 la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ainsi que la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels.

Ces deux conventions ont été ratifiées par le Grand Conseil général de la République (Consiglio Grande e Generale della Repubblica) à sa séance du 5 mars 1968, et les instruments de ratification correspondants ont été déposés auprès du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas le 24 mai 1968.

Dans ces instruments de ratification, la République s'est prévaluée des dispositions figurant à l'article III de chacune des conventions, à savoir que Saint-Marin n'appliquera les deux lois uniformes susmentionnées que si les deux parties au contrat de vente ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants différents.

SINGAPOUR

Original : anglais

4 décembre 1968

Le Gouvernement de Singapour n'a pas l'intention d'adhérer aux Conventions de La Haye de 1964 (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels).

SUEDE

Original : anglais

19 novembre 1968

La question des Conventions de La Haye de 1964 portant loi sur la vente internationale des objets mobiliers corporels fait actuellement l'objet d'un examen entre pays nordiques.

/...

SUISSE

[Original : français]
1er juillet 1968

Quant aux deux Conventions de La. Haye de 1964 portant loi uniforme en matière de vente internationale, la question de leur signature par la. Suisse est à l'étude au-près des services compétents de l'administration fédérale.
